

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ROYAL AHIRAM (ex EUROPA CLEANING)

19 Avenue de Longueil
78600 MAISONS-LAFFITTE

Code AIOT : 0006508128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement SARL ROYAL AHIRAM (ex EUROPA CLEANING) implanté 19 Avenue de Longueil 78600 MAISONS-LAFFITTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue de la visite d'inspection du 26/04/2023 un arrêté préfectoral daté du 28/09/23 mettant en demeure la société Royal Ahiram a été émis. Il portait sur les trois non-conformités suivantes :

- la mise en place d'un système de ventilation en partie basse du local ;
- contrôle périodique de l'installation ;
- la vérification des extincteurs.

Cette visite d'inspection du 25/01/24, objet du présent rapport, a eu pour objectif de vérifier la mise en conformité des points ci-dessus. L'inspection a pu constater lors de cette visite que l'exploitant a apporté les actions correctives nécessaires pour lever ces trois non-conformités. La mise en demeure a donc été suivie d'effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROYAL AHIRAM (ex EUROPA CLEANING)
- 19 Avenue de Longueil 78600 MAISONS-LAFFITTE
- Code AIOT : 0006508128
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SARL ROYAL AHIRAM est une société de nettoyage de vêtements qui met en œuvre du nettoyage à sec (pressing).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
4	Ventilation	AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 1er	Sans objet
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet
6	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet
9	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Sans objet
11	Contrôle des extincteurs	AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux actions correctives afin de solutionner les trois non-conformités pour lesquelles l'exploitation avait été mise en demeure par arrêté préfectoral daté du 28/09/23. L'inspection considère donc que la mise en demeure a été suivie d'effet.

L'exploitant doit utiliser la base de données électronique nationale centralisée (Trackedéchets) pour y saisir les renseignements relatifs aux collectes de ses déchets dangereux.

L'exploitant doit faire changer, courant 2024, l'ensemble de ses extincteurs (au nombre de trois), leur date limite d'utilisation étant arrivée à terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : « La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » <u>Constat de l'inspection du 26/04/23 :</u> L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978. Il est invité à régulariser sa situation via le site suivant :
Constats : Par courriel transmis à l'inspection le 26/12/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection la preuve de dépôt, daté du 04/12/23, d'une déclaration au bénéfice des droits acquis pour l'entreprise Harmony Pressing située 19 avenue de Longueil à Maison-Laffitte. La référence du dossier est A-3-I2CL7JINW. Cette réponse de l'exploitant permet à l'inspection de lever la non-conformité relevée lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée :

« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. » <u>Constat inspection 26/04/23 :</u> Le changement de machine de nettoyage à sec n'a pas été porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant est invité à régulariser ce point via le lien suivant : (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1..)
Constats : Par courriel transmis à l'inspection le 26/12/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection la preuve de dépôt, daté du 01/10/23, de la déclaration de modification « Enlèvement de la machine à sec au perchloroéthylène le 28 février 2022 et installation d'une autre machine à sec au KTEX » pour l'entreprise Harmony Pressing située 19 avenue de Longueil à Maison-Laffitte. La référence du dossier est A-3-1QQIEU69B Sur cette déclaration est également indiqué : « Nouvelle machine à sec fonctionnant avec du KTEX ra remplacée le 28 février 2022 la machine à sec fonctionnant au perchloroéthylène » Cette réponse de l'exploitant permet à l'inspection de lever la non-conformité qui avait été relevée lors de la précédente inspection du 26/04/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. » <u>Constat de l'inspection du 26/04/23 :</u> L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing. L'état des stocks des produits chimiques utilisés pour le nettoyage sont consignées dans un carnet. Les quantités indiquées pour le mois d'avril sont cohérentes avec les quantités observées lors de l'inspection. Ces produits sont entreposés sur une rétention. L'inspection constate néanmoins la présence d'un bidon de javel, utilisé pour le nettoyage des toilettes et du sol de l'installation. Cette substance n'apparaît pas dans l'état des stocks. Conclusion : La javel, utilisée pour le nettoyage des locaux, n'apparaît pas dans l'état des stocks des produits chimiques. L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks pour prendre en compte l'ensemble des produits dangereux détenus dans son installation.

Constats :

Par courriel transmis à l'inspection le 26/12/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection une première photo montrant des bidons et autres contenants sur une rétention, ainsi qu'une deuxième photo du carnet où sont consignés l'état des stocks des produits chimiques ; il y est bien mentionné la présence de 18 litres d'extrait de javel.

Sur site, l'inspection vérifie les conditions de stockage des produits dangereux : ceux-ci sont bien stockés sur rétention, y compris la javel.

Sur site, l'inspection demande à consulter l'état des stocks du pressing ; celui-ci se présente sous forme de registre dans lequel l'exploitant note, à la main dans un cahier, les entrées des produits chimiques dans son établissement. L'inspection constate que les quantités de produits stockés et reçus y sont indiqués, par mois. L'inspection note un décalage, sans doute dû à une erreur d'inattention, de cet état des stocks pour le mois de janvier 2024 lequel apparaît sur le mois de février. **Il conviendrait de corriger cette erreur.**

Ces constats permettent à l'inspection de lever la non-conformité qui avait été relevée lors de la précédente inspection du 26/04/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

La société ROYAL AHIRAM, dont le siège social est situé au 19 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 sous un délai de huit mois, en procédant à la mise en place d'un système de ventilation en partie basse du local.

AM du 31/08/09, article 2.6 de l'annexe I

« [...] Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...] »

Constats :

Par courriel transmis à l'inspection le 26/12/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection 3 photos montrant une gaine d'aspiration équipée d'une grille au niveau du sol ; il semble effectivement qu'il s'agit d'une extraction en partie basse.

Sur site l'inspection constate que cette installation est bien un système de ventilation, et qu'en mettant la main devant la grille présente en partie basse, un flux d'air est perceptible en

aspiration : cette ventilation est donc fonctionnelle. L'exploitant informe en outre l'inspection que ce système de ventilation est en fonctionnement continue, 24h/24. Ces constats permettent à l'inspection de considérer que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/23 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : « Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. » <u>Constat inspection 26/04/23 :</u> L'inspection constate que : • la machine de nettoyage à sec dispose d'une rétention intégrée ; • les produits chimiques liquides utilisés pour le nettoyage sont placés sur une rétention ; • le bidon de javel utilisé pour laver les toilettes et le sol n'est pas placé sur une rétention ; • les déchets générés par la machine de nettoyage à sec sont liquides et placés dans des fûts métalliques hors rétention. Conclusion : La javel et les déchets liquides ne sont pas placés sur rétention. Avant de les entreposer sur une rétention dédiée à d'autres produits chimiques, l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des produits entre eux et du dimensionnement suffisant de la rétention.
Constats : Sur site l'inspection constate que les rétentions sur lesquelles sont entreposés les contenants de produits dangereux/chimiques sont vides et de capacité adaptée. Le sol est en bon état et ne présente pas de fissures ou de trous apparents par lesquels un liquide qui se répandrait par accident pourrait s'infiltrer dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : « La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. » <u>Constat inspection 26/04/23 :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 31/05/23 la fiche de données de sécurité (FDS) du Polysol KWV. Ce mélange, toxique et corrosif, est destiné aux professionnels pour la réalisation de nettoyage à sec. Il est stocké conformément aux dispositions de la section 7 de la FDS. La FDS est conforme aux règlements REACH et CLP. Néanmoins, elle date de 2015. Il conviendrait que l'exploitant s'assure de disposer de la dernière version.
Constats : Par courriel daté du 26/01/24, l'exploitant transmet à l'inspection la Fiche de Données de Sécurité (FDS) révisée le 08/02/17, plus récente donc que celle qu'il avait jusqu'alors à sa disposition. Cette nouvelle version de la FDS est conforme aux règlements REACH et CLP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. » <u>Constat inspection 26/04/23 :</u> Comme vu au point de contrôle n°9 ci-dessus, l'inspection a constaté que les déchets issus de la machine de nettoyage à sec sont liquides et placés dans des fûts métalliques hors rétention. L'exploitant indique que les déchets sont normalement stockés sous forme solide mais que, suite à un problème sur la machine, leur solidification n'a pas fonctionné ces dernières semaines. Cela a motivé l'intervention de la société ITEK. Conclusion : La javel et les déchets liquides ne sont pas placés sur rétention. Avant de les

entreposer sur une rétention dédiée à d'autres produits chimiques, l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des produits entre eux et du dimensionnement suffisant de la rétention.
Constats : Sur site l'inspection constate que les déchets issus de la machine de nettoyage à sec sont stockés dans des petits fûts fermés, sur rétention, et que ces déchets sont séparés des autres produits dangereux. Ces constats permettent à l'inspection de lever la non-conformité qui avait été relevée lors de la précédente inspection du 26/04/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...] »
Constats : Par courriel daté du 26/01/24, l'exploitant transmet à l'inspection deux annexes I du formulaire CERFA n°12571*01. Cette annexe - qui avait pour but de simplifier les formalités administratives dans le cas d'un ramassage ou d'une tournée dédiée à un seul type de déchet (par exemple les boues de pressing) – n'est plus valable depuis l'abrogation du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Sur cette annexe l'inspection constate toutefois que l'émetteur du bordereau est ITEK Europe, qu'il est mentionné, dans l'une des cases dédiées aux coordonnées des expéditeurs « pressing SARL Royal Ahiham » et que les dates des remises des déchets pour chacune de ces deux annexes sont le 02/03/23 et 03/05/23. La dénomination du déchet est "hydrocarbures en fûts". La case relative à la quantité de déchets n'est pas renseignée, seuls sont mentionnés pour les deux annexes que 3 fûts ont été pris en charge. Enfin, ces deux annexes sont visées en bas à droite par l'entreprise spécialisée Chimirec, avec le tampon associé. Concernant l'utilisation de la base de données électronique (Trackedechets) par l'exploitant – c'est-à-dire ici le producteur de déchets dangereux, qui est obligatoire depuis le 1er juillet 2022 même pour de petites quantités de déchets produits, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un compte qu'il a ouvert en novembre 2022 mais qu'il n'a saisi aucune information concernant la collecte de ses déchets.
<u>Conclusion :</u>

L'exploitant ne doit plus accepter de viser l'annexe du formulaire papier CERFA n°12571*01 que lui présente le collecteur de ses déchets dangereux lors de la collecte. En revanche, l'exploitant doit renseigner via son compte Trackdechets les renseignements relatifs aux déchets qu'il confie à son collecteur. Il doit demander parallèlement à son collecteur de déchets dangereux de bien tracer les bordereaux de suivi de déchets dangereux sur Trackdechets. Enfin l'exploitant doit transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs au prochain enlèvement de déchets dangereux (boues d'hydrocarbures ou cartouches filtrantes par exemple) émis par Trackdechets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société ROYAL AHIRAM, dont le siège social est situé au 19 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 sous un délai de trois mois, en faisant réaliser un contrôle périodique de l'installation. Article 1.8 de l'AM du 31/08/09 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courriel transmis à l'inspection le 26/12/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport, daté du 08/12/23, du contrôle n°2023.239 réalisé le 22/11/23 par la société spécialisée et agréée AXE. Ce contrôle a bien été réalisé dans le cadre des contrôles périodiques réglementaires prévus par l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09. Ce rapport, en page 22/36, relève la non-conformité suivante : « les dates des cartouches sont dépassées le jour du contrôle » Cette non-conformité concerne le point de contrôle n°77 : « présence d'équipements de protection individuelle (protection respiratoire, gants, lunettes de protection)." Aussi, afin de vérifier si cette non-conformité a été solutionnée par l'exploitant, l'inspection demande à voir ces équipements de protection individuels : ils sont présents, et l'exploitant précise avoir changé les cartouches de filtration du masque respiratoire.

Ces constats permettent à l'inspection de considérer que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/23 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Prescription contrôlée :

« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »

Constat de l'inspection du 26/04/23 :

Par courriel du 31/05/23, l'exploitant a transmis l'attestation de révision annuelle de la machine de nettoyage à sec du 25/02/23 (correspondant aux bons d'intervention n°5684 et 5713 du 02/02/23 et 25/02/23).

Le document ne porte pas sur le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement.

Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation relative au bon fonctionnement et la propreté de la ventilation.

Constats :

Par courriel transmis à l'inspection le 26/12/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport, daté du 12/11/23, du contrôle réalisé par la société spécialisée ITEK Europe, et qui a consisté à la vérification du système de ventilation ; il y est indiqué un taux mesuré de renouvellement de 10,2 volume/heure ; la ventilation était donc en fonctionnement lors de ce contrôle.

Ainsi, ce rapport vient compléter le constat de l'inspection précédente, du 26/04/23 - concernant la révision annuelle du bon état général du matériel des machines de nettoyage à sec - en apportant la partie manquante relative au fonctionnement correct de la ventilation de l'établissement.

N° 11 : Contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 : La société ROYAL AHIRAM, dont le siège social est situé au 19 avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 sous un délai de trois mois, en procédant à la vérification des extincteurs.

AM du 31/08/09 - article 4.3

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constat de l'inspection du 26/04/2023 :

L'inspection constate que les 3 extincteurs de site ont été contrôlés pour la dernière fois en juin 2020.

Conclusion : La fréquence de contrôle annuelle des extincteurs n'est pas respectée.

Constats :

Par courriel transmis à l'inspection le 26/12/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection la preuve que la vérification des extincteurs par une société spécialisée a été réalisée : le rapport de contrôle réalisé le 15/09/23 par la société spécialisée INSTASECURITE, laquelle a constaté la présence de 2 extincteurs au CO2 d'une capacité de 2kg, et d'un extincteur à eau d'une capacité de 6 litres. Le rapport conclut que ces 3 extincteurs sont conformes, et qu'ils seront à remplacer en 2024 (+10 ANS).

Sur site, l'inspection vérifie la présence de ces 3 extincteurs, et constate effectivement que :

- 1 extincteur au CO2 est présent dans l'armoire électrique ;
- 1 extincteur au CO2 est présent dans l'arrière salle ;
- 1 extincteur à eau est présent près de la machine à laver et de la ventilation basse.

Ces constats permettent à l'inspection de lever la mise en demeure mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/23.

Type de suites proposées : Sans suite